

D.2025.10.06.1.2

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 6 octobre 2025

1 – PILOTAGE DE LA COLLECTIVITE

1.2 : MODIFICATION DES STATUTS DU SMEAT

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à seize heures , s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du trente septembre deux mille vingt-cinq, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
LAIGNEAU Annette	
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
COTEAUX BELLEVUE	
MILHAU Claude	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

DELSOL Alain, représenté par M. DESCHAMPS
 MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
 SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA

Délégués titulaires excusés

ALEGRE Raymond	ESPIC Bruno	ROUGÉ Michel
ALENÇON Alain	ESQUERRE Diane	ROURE Marie-Hélène
ANDRE Christian	FAURE Dominique	RUSSO Ida
ANDRE Gérard	FERNANDEZ Marc	SANGAY Dominique
ARSAC Olivier	FERRER Isabelle	SEBI Jacques
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	FOUCHIER Dominique	SEGERIC Jacques
BERGIA Jean-Marc	GASC Jean-Pierre	SERP Bertrand
BEUILLÉ Michel	GRIMAUD Robert	SÉVERAC Philippe
BEZERRA Gil	GUYOT Philippe	SIMON Michel
BOLZAN Jean-Jacques	KARMANN Thomas	SOURZAC Jean-Gervais
CARLES Joseph	LAGARDE Dominique	SUSIGAN Alain
CARLIER David-Olivier	LATTARD Pierre	TERRAIL-NOVES Vincent
CASTERA Didier	MANDEMENT André	TOPPAN Alain
CAUBET Bruno	MARTY Souhayla	TOUNTEVICH Christophe
CHOLLET François	MEDINA Robert	TOUZET Sophie
COGNARD Gaëtan	MOGICATO Bruno	TRAVAL-MICHELET Karine
COLL Jean-Louis	NOUVEL Honoré	URSULE Béatrice
DELPECH Patrick	PERE Marc	VAILLANT Romain
DENOUVION Victor	PLANTADE Philippe	ZANATTA Thierry
DOITTAU Véronique	PORTARRIEU Jean-François	
DUHAMEL Thierry	RODRIGUES Patrice	

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François	CARRAL Alain	NORMAND Xavier
BAUDEAU Fabrice	ESPIC Xavier	ROUSSEL Jean-François
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	LAY Sophie	TAUZIN Christian
TRONCO Jean-Luc		

Nombre de délégués	En exercice : 66	Présents : 4	Votants : 7
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 7

Les statuts du SMEAT ont été votés par le Comité Syndical du 25 octobre 2013, et ont été approuvés par arrêté préfectoral du 24 février 2014. Ils ont été depuis modifiés par trois arrêtés préfectoraux :

- Du 16 mai 2014, actant la substitution de la Communauté de communes rurales des côteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA) aux six communes, antérieurement adhérentes directes du SMEAT (Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonnères, Saiguède, Saint-Thomas).
- Du 3 février 2017, tirant les effets de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Muretain agglo, de la communauté de communes Axe-Sud, et de la CCRCSA, dans la nouvelle communauté d'agglomération du Muretain agglo.
- Du 29 novembre 2023, pour prendre en compte les évolutions des collectivités membres du SMEAT.

Les élus du SMEAT souhaitent modifier les statuts dans l'objectif d'assurer un meilleur fonctionnement du Comité Syndical, avec pour objectif d'avoir le quorum. Les modifications portent sur :

- La diminution du nombre d'élus délégués pour :
 - o Toulouse Métropole : de 46 à 23 élus délégués
 - o Le Muretain Agglo : de 10 à 5 élus délégués.
 - o Le Sicoval : de 6 à 3 élus délégués.
- L'introduction d'un vote plural pour les élus délégués :
 - o De Toulouse Métropole : 2 voix par élu délégué, soit 46 voix.
 - o Du Muretain Agglo : 2 voix par élu délégué, soit 10 voix.
 - o Du Sicoval : 2 voix par élu délégué, soit 6 voix.
- L'introduire d'un vote à la majorité qualifiée pour toutes délibérations relatives au budget et au SCoT.
- La non-désignation d'élus suppléants.

Le Comité Syndical sera composé de 36 élus délégués, dont 23 élus pour Toulouse Métropole et 13 élus délégués pour les quatre autres EPCI membres du SMEAT. Le quorum sera de 18 élus, le nombre total de voix étant de 67.

Cette modification permet également une mise à jour de l'article 1 qui concerne les EPCI membres.

Les modifications apportées aux statuts concernent les articles suivants :

➤ La mise à jour de l'article 1 concernant les EPCI membres du SMEAT :

« En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II (Article L5211-1 et L5212-1 et suivants), il est créé entre :

- **La Métropole de** Toulouse Métropole.
- La communauté d'agglomération du Muretain Agglo.
- La communauté d'Agglomération du Sicoval.
- La Communauté **de communes d'Agglomération** du Grand Ouest Toulousain.
- La communauté de communes des Coteaux-Bellevue.

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine » (SMEAT). »

➤ La modification de l'article 5 concernant le nombre d'élus délégués :

« Le Syndicat est administré par un comité de ~~67~~ 36 membres, assurant la représentation des ~~établissements publics de coopération intercommunale groupements de communes~~ membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

~~Les établissements publics de coopération intercommunale, ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent de 67 sièges se répartissant de la manière suivante :~~

- ~~Métropole de~~ Toulouse Métropole : ~~46~~ 23 sièges
- Communauté d'Agglomération du Muretain agglo : ~~10~~ 5 sièges
- Communauté d'Agglomération du Sicoval : ~~6~~ 3 sièges
- Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ du Grand Ouest Toulousain : ~~3~~ 3 sièges
- Communauté de Communes des Coteaux Bellevue : ~~2~~ 2 sièges

Les représentants de ces établissements publics sont désignés conformément au dernier alinéa de l'article L 5711-1 du CGCT.

~~Les établissements, disposant de sept représentants ou moins, pourront également désigner des représentants suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des représentants titulaires.»~~

➤ La création d'un article 7 concernant les modalités de vote :

« *Lors des votes en Comité Syndical, chaque représentant des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat dispose d'un nombre de vote défini de la façon suivante :*

- *2 voix pour chaque représentant de Toulouse Métropole.*
- *2 voix pour chaque représentant du Muretain Agglo.*
- *2 voix pour chaque représentant du Sicoval.*
- *1 voix pour chaque représentant du Grand Ouest Toulousain.*
- *1 voix pour chaque représentant des Coteaux Bellevue.*

Les délibérations sont votées à la majorité qualifiée pour les décisions relatives aux statuts, au budget et au SCot. »

➤ La modification de l'article 8 (qui devient l'article 9) concernant le Bureau :

« Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des élus du Comité Syndical.

La composition du Bureau est précisée par le règlement intérieur du Comité Syndical, selon les modalités du présent article 9. »

Le projet de modification des statuts est joint en annexe (avec les modifications apportées en rouge, les termes supprimés étant barrés, les ajouts étant en italique). Il est rappelé que les EPCI membres devront se prononcer dans les trois mois de leur saisine par le SMEAT, leur avis étant réputé favorable en l'absence de délibération dans ce délai. L'actualisation des statuts sera effective à la majorité d'avis favorables fixée par l'article L 5211-5-II du CGCT.

Cette modification de statuts sera mise en œuvre lors de la réinstallation du Comité Syndical du SMEAT, à la suite des élections municipales de mars 2026 et de la désignation par les EPCI membres du SMEAT des nouveaux élus délégués.

Enfin, il est précisé que l'évolution du Bureau fera l'objet d'une décision ultérieure et nécessitera une révision du règlement intérieur du Comité Syndical.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de modification des statuts joint en annexe.

ARTICLE 2 : DIT que l'application sera effective à compter de l'arrêté préfectoral qui sera délivré, et mise en œuvre dans le cadre du renouvellement des élus délégués du Comité Syndical du SMEAT, à la suite des élections municipales de mars 2026.

ARTICLE 3 : NOTIFIE pour avis la présente délibération et le projet de statuts annexé aux EPCI membres du SMEAT, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, dès lors que les EPCI membres du SMEAT auront émis leurs avis, d'approuver les statuts du SMEAT, pour une mise en application comme dit à l'article 2 à compter du renouvellement des élus délégués du Comité Syndical du SMEAT.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente



Annette LAIGNEAU



STATUTS DU SMEAT

**ACTUALISATION MODIFICATION DELIBEREE AU COMITE SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 11
JUILLET 2023**

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II (Article L5211-1 et L5212-1 et suivants), il est créé entre :

- **La Métropole de** Toulouse Métropole.
- La communauté d'agglomération du Muretain Agglo.
- La communauté d'Agglomération du Sicoval.
- La Communauté ~~de communes~~ **d'Agglomération** du Grand Ouest Toulousain.
- La communauté de communes des Coteaux-Bellevue.

un Syndicat Mixte dénommé « **Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine** » (SMEAT).

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de la loi SRU instituant les articles L122-4 (*désormais article L 143-16*) et suivants du Code de l'Urbanisme, ce Syndicat est compétent en matière de SCOT sur le territoire des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres.

Au titre de la mise en œuvre du SCOT, il assure une mission d'information, de réflexion, de concertation en vue de tendre vers une harmonisation des politiques publiques dans les domaines du développement économique, incluant le développement commercial, des grands équipements et des services, de l'habitat, de l'environnement, des transports et des déplacements.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Toulouse, 11 boulevard des Récollets.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de ~~67~~ **36** membres, assurant la représentation des ~~établissements publics de coopération intercommunale groupements de communes~~ membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

~~Les établissements publics de coopération intercommunale, ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent de 67 sièges se répartissant de la manière suivante :~~

- **Métropole de** Toulouse Métropole : **46 23** sièges
- Communauté d'Agglomération du Muretain agglo : **10 5** sièges
- Communauté d'Agglomération du Sicoval : **6 3** sièges
- Communauté **de Communes d'Agglomération** du Grand Ouest Toulousain : **3 3** sièges
- Communauté de Communes des Coteaux Bellevue : **2 2** sièges

Les représentants de ces établissements publics sont désignés conformément au dernier alinéa de l'article L 5711-1 du CGCT.

~~Les établissements, disposant de sept représentants ou moins, pourront également désigner des représentants suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des représentants titulaires.~~

ARTICLE 6 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine sont informés des réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 7 :

Lors des votes en Comité Syndical, chaque représentant des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat dispose d'un nombre de vote défini de la façon suivante :

- *2 voix pour chaque représentant de Toulouse Métropole.*
- *2 voix pour chaque représentant du Muretain Agglo.*
- *2 voix pour chaque représentant du Sicoval.*
- *1 voix pour chaque représentant du Grand Ouest Toulousain.*
- *1 voix pour chaque représentant des Coteaux Bellevue.*

Les délibérations sont votées à la majorité qualifiée pour les décisions relatives aux statuts, au budget et au SCoT.

ARTICLE 8 :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les diverses dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice et nomme le personnel.

ARTICLE 9 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des élus du Comité Syndical.

La composition du Bureau est précisée par le règlement intérieur du Comité Syndical, selon les modalités du présent article 9.

ARTICLE 10 :

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

ARTICLE 11 :

Les décisions, relatives à l'admission ou au retrait de collectivités et aux modifications des présents statuts, sont prises conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 :

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 14 :

Le Budget du Syndicat comprend :

A) En recettes :

- La contribution des collectivités membres ; répartie à 50 % au prorata de la population (DGF) de chaque collectivité et à 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque collectivité.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

B) En dépenses :

Le Budget du SMEAT pourvoit aux dépenses de toute nature, imposées par l'exécution des missions constituant son objet.